

ORGANISATION DU SERVICE ANNEXE D'HEBERGEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Article 1 :

L'accès de la ½ pension est un service rendu aux familles, soumis aux conditions suivantes :

- à une inscription de la famille qui en accepte, par signature, les règles de fonctionnement
- à un contrôle quotidien effectué à l'entrée du réfectoire,

La ½ pension fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi sous le régime du forfait.

Le menu est élaboré par le chef de cuisine et son second puis validé par le chef d'établissement, la gestionnaire et l'infirmière. Il est affiché et mis sur le site du collège.

Le changement de régime d'un élève ½ pensionnaire ne peut se faire que sur demande écrite de la famille, adressée au chef d'établissement, et uniquement en fin de trimestre pour le trimestre suivant.

- 1^{er} trimestre ⇒ du 04 janvier au 31 mars 2016
- 2nd trimestre ⇒ du 01 avril au 05 juillet 2016
- 3^{ème} trimestre ⇒ du 01 septembre au 16 décembre 2016

TOUT TRIMESTRE COMMENCE EST DU EN ENTIER

Article 2 : Tarif et règlement :

- le tarif est voté par le conseil d'administration pour l'année civile soit pour l'année 2016, 3.10€ le repas pour un élève au forfait et 3.71€ pour un repas élève à l'unité.
- le tarif annuel de 430.00€ pour un forfait 4 jours et 214.50€ pour un forfait 2 jours est réparti sur 3 trimestres, en fonction du nombre réel de repas du trimestre.
- Les frais de ½ pension donnent lieu à une facturation trimestrielle :

⇒ 1^{er} trimestre : courant **février**

⇒ 2^e trimestre : courant **avril**

⇒ 3^e trimestre : courant **octobre**

Le règlement doit intervenir sous 10 jours, sauf demande expresse et écrite de délai de paiement adressée à l'agent comptable ; même avec accord de paiement, les lettres de rappel sont systématiquement envoyées jusqu'à apurement de la dette.

Le non paiement des frais de ½ pension peut aboutir à l'exclusion de ce service et entraîne une procédure devant l'huissier.

Article 3 : Remise d'ordre

Remise d'ordre : applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016
La remise est effectuée sur la facture du trimestre ou du trimestre suivant.

Dans le cadre d'une tarification au forfait, le conseil d'administration détermine le mode opératoire selon lequel peuvent être consentis des remboursements aux usagers, c'est-à-dire les conditions d'attribution des remises d'ordre :

- absence des élèves pour maladie : **A partir de 5 jours consécutifs**
- grève ou fermeture de la ½ pension : **Remise obligatoire**
- sorties et voyages scolaires : **Dès le 1er jour**
- exclusion des élèves : **Supérieure à trois jours**
- ramadan : **Durée officielle avec courrier des parents**
- séquences d'observation en entreprises : **Jour(s) effectif(s) de la DP**
- dispense atelier entraînant une absence au SRH : **dès la 1^{ère} absence**

Article 4 :

- **remise de principe :**

Les parents de 3 enfants au moins, internes ou ½ pensionnaires dans un établissement secondaire public, ont droit à une remise de principe sur les frais de ½ pension.

- **aide à la restauration pour les familles :**

ARC : aide à la restauration dans les collèges par le Département

CCAS : centre communal d'action social – mairie de Bois-Guillaume

FSC : les fonds sociaux collégiens, dossier à constituer auprès de l'assistante sociale du collège.

VOTE EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 NOVEMBRE 2015

Vu et pris connaissance, le

Signature du responsable légal et financier de l'élève,